

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1896.

Proposition de Loi concernant l'exploitation des jeux de hasard et de certains paris. (Proposition Lejeune.)

(Voir les nos 16 et 54, session de 1895-1896, 5, 6, 12, 13 et 14, session de 1896-1897, du Sénat.)

Sous-amendement présenté par M. MONTEFIORE LEVI  
à l'amendement de M. Janson.

Substituer à l'article 1<sup>er</sup> (ancien art. 6) le texte suivant :

« La disposition de l'article 305 du Code pénal est applicable aux cercles privés, lorsque, sous un prétexte quelconque, il est prélevé un bénéfice au profit des agents, gérants, administrateurs, directeurs, employés ou toutes personnes autres que les joueurs.

« N'est pas réputé bénéfice le prélèvement pour les dépenses nécessaires du cercle, tels que les loyers, les salaires des employés et domestiques, l'éclairage et le chauffage et autres dépenses de même nature, sans que néanmoins celles-ci puissent faire l'objet d'un forfait. »

1<sup>er</sup> alinéa. Comme ci-contre.

N'est pas réputé bénéfice le prélèvement pour les dépenses nécessaires à l'organisation et au maintien des jeux, tels que les salaires... (le reste comme ci-contre).

PAUL JANSON.

MONTEFIORE LEVI.